

**AVIS DIVERS****ALLIANCE DEVELOPPEMENT CAPITAL S.I.I.C. – ADC S.I.I.C.**

Société Européenne au capital de 20 570 294 Euros  
Siège social : 2, rue de Bassano, 75116 Paris.  
457 200 368 R.C.S. Paris.  
(la « Société »)

**Avis de projet de transfert du siège social.**

Le Conseil d'administration de la Société réuni le 25 octobre 2012 s'est prononcé en faveur d'un projet de transfert du siège social de la Société en Belgique à l'adresse suivante : 9 avenue de l'Astronomie – 1210 Saint Josse-Ten-Noode, Belgique (le « Projet de Transfert »).

Le Projet de Transfert, arrêté par le Conseil d'administration de la Société en date du 25 octobre 2012, a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Paris le 29 octobre 2012.

Conformément aux dispositions des articles L.229-2 alinéa 6 et R.229-11 du Code de commerce, les créanciers d'ADC S.I.I.C. dont la créance est antérieure au transfert du siège, pourront former opposition à celui-ci dans un délai de trente jours à compter de la dernière en date des publications relatives à l'avis de projet de transfert, mentionnées à l'article R.229-3 du Code de commerce.

En cas d'opposition des créanciers d'ADC S.I.I.C., le juge pourra soit rejeter l'opposition, soit ordonner à la Société de proposer le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties. Les éventuelles oppositions formées par les créanciers ne mettront pas fin aux opérations de transfert qui pourront se poursuivre, sauf décision contraire de la Société.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société appelée à statuer sur le projet de transfert pourra être convoquée au cours du premier trimestre 2013. En cas de vote favorable, la décision de transfert fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article R.229-5 du Code de commerce, d'un avis inséré (i) dans un journal d'annonces légales du département de Paris et (ii) au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires.

Conformément aux dispositions des articles L.229-2 alinéa 3 et R.229-6 du Code de commerce, les actionnaires d'ADC S.I.I.C. qui auront voté, lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire susvisée, contre le Projet de Transfert (ou qui se seront abstenus), pourront former opposition au Projet de Transfert. En cas d'opposition, les actionnaires pourront obtenir le rachat de leurs actions. L'opposition et la demande de rachat devront, pour être recevables, être formées dans un délai d'un mois à compter de la dernière en date des publications prescrites par l'article R.229-5 du code de commerce et être adressées à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société adressera alors à l'actionnaire demandeur une offre de rachat de ses titres par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les quinze jours suivant la réception de la demande de rachat. L'offre de rachat comprendra, conformément à l'article R.229-7 du Code de commerce :

- le prix offert par action, lequel sera déterminé conformément aux dispositions de l'article L.433-4 II du Code monétaire et financier ;
- le mode de paiement proposé ;
- le délai pendant lequel l'offre est maintenue, qui ne sera pas inférieur à vingt jours ;
- le lieu où elle peut être acceptée.

Toute contestation formée par un actionnaire sur le prix offert devra être portée devant le Tribunal compétent du ressort de la Cour d'appel de Paris, dans le délai prévu par l'offre.

En cas d'opposition au Projet de Transfert et/ou de demande de rachat d'actions par des actionnaires minoritaires ou, dans l'hypothèse où la réalisation de ces rachats d'actions par la Société aurait pour effet de remettre en cause l'option au régime SIIC dont bénéficie la Société, il est d'ores et déjà prévu que, dans un souci de préserver la capacité financière de la Société, le Conseil d'administration examinera le coût total que représentera ces demandes et se réserve le droit, si ce coût est supérieur à un seuil qu'il fixera, de décider d'arrêter les opérations de transfert.

*Pour avis ;  
Le Conseil d'administration.*

1206252